



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2011251-0011 du 8 septembre 2011

A L'ARRÊTE N° 1435 DU 22 juin 2000
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CAMPBELL'S
A EXPLOITER L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE SON
ÉTABLISSEMENT AU PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1435 du 22 juin 2000 autorisant la Société CAMPBELL'S à exploiter l'ensemble des activités de son établissement situé au PONTET ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 juillet 2011 ;
- VU** le bilan décennal de fonctionnement de la société CAMPBELL'S transmis à l'inspection des installations classées le 19 novembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0030-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan décennal de fonctionnement de la société CAMPBELL'S a mis en évidence des aménagements à mettre en œuvre afin d'améliorer la sécurité du site que ce soit en terme de risques chroniques ou accidentels ;
- CONSIDÉRANT** que les normes de rejets doivent être complétées en terme de flux mais aussi en terme de paramètres à surveiller ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le rejet qui s'opère dans le réseau communal pendant les travaux d'entretien du canal de VAUCLUSE ;
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : LISTE DES INSTALLATION CONCERNÉES PAR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Texte de la rubrique	Régime initial	Évolution des paramètres de classement	Régime actuel
1136-B	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t à AS b) Comprise entre 1,5 t et 200 t à A c) Comprise entre 150 kg et 1,5 t à DC	Non classé	Installation de réfrigération contenant 135 kg de NH3	Paramètres modifiés Diminution de la quantité de NH3 : 90 kg
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits à D	Déclaration	4 transformateurs au PCB	Paramètres modifiés Élimination de ces appareils et remplacement par des installations sans PCB
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 2.a Capacité équivalente > 100 m ³ à A 2.b Comprise entre 10 et 100 m ³ à DC	Déclaration (pas de régime DC en 2000)	1 cuve de 0,2 m ³ de gasoil 1 cuve de 100 m ³ de fuel lourd ou domestique Céq = (0,2 + 100)/5 Céq = 20,04 m³	Régime modifié Déclaration +
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (à l'exception des ERP) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ à A 2. Compris entre 20 000 m ³ et 50 000 m ³ à E 3. Compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³ à D	Déclaration	Dépôt de bois, papiers, cartons Volume = 1 000 m³	Paramètres modifiés Dépôt de bois, papiers, cartons Volume = 2 000 m³

Rubrique	Texte de la rubrique	Régime initial	Évolution des paramètres de classement	Régime actuel
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 t/j à A 2. Comprise entre 2 t/j et 10 t/j à DC</p> <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. Supérieure à 2 t/j à A 2. Comprise entre 500 kg/j et 2 t/j à D</p> <p>Réception, stockage, traitement, transformation, etc..., du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j à A 2. Comprise entre 7 000 l/j et 70 000 l/j à D</p> <p>Installation de combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure à 20 MW à A 2. Comprise entre 2 et 20 MW à DC</p>	<p>Autorisation</p> <p>R = 1 km</p> <p>Autorisation</p> <p>R = 1 km</p> <p>Déclaration</p>	<p>Quantité de produits d'origine végétale entrants : Pas de modification</p> <p>400 t/j</p> <p>Quantité de produits d'origine animale entrants : Pas de modification</p> <p>100 t/j</p> <p>Capacité journalière de traitement : 11 000 l/j</p> <p>Paramètres modifiés Capacité journalière de traitement : 12 000 l/j</p> <p>Paramètres modifiés Modification des puissances des chaudières Installation d'une housseuse Chaudière prévue au centre R&D non installée Pth = 21,31 MW</p>	<p>Autorisation</p> <p>R = 1 km</p> <p>Autorisation</p> <p>R = 1 km</p> <p>Déclaration</p> <p>Autorisation</p> <p>R = 3 km</p>
2221				
2230				
2910				

Rubrique	Texte de la rubrique	Régime initial	Évolution des paramètres de classement	Régime actuel
2920-1	Installation de réfrigération ou compression Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : 1.a Supérieure à 300 kW 1.b Comprise entre 20 et 300 kW	Déclaration Installation de réfrigération utilisant du NH3 <i>(Pas de régime DC en 2000)</i> Puissance = 250 kW	Paramètres modifiés Puissance = 223 kW	Régime modifié Déclaration +
2920-2	Installation de réfrigération ou compression Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : 2.a Supérieure à 500 kW 2.b Comprise entre 50 et 500 kW Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Autorisation <i>Installations de compression ou de réfrigération</i> R = 1 km Puissance = 1 006 kW	Paramètres modifiés Installation prévue au centre R&D non installée Puissance = 1 186,6 kW Paramètres modifiés	Autorisation R = 1 km
2921-1	1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) Pth évacuée maximale > 2 000 kW b) Pth évacuée maximale < 2 000 kW	Non Classé <i>(rubrique n'existant pas en 2000)</i> Une TAR non de type "à circuit primaire fermé" de 1 150 kW de puissance	Paramètres modifiés Ajout d'une TAR à circuit primaire ouvert de 6 000 kW Puissance thermique évacuée maximale = 7 150 kW	Régime modifié Autorisation R = 3 km
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Non Classé <i>Matériel non existant</i>	Paramètres modifiés 1 TAR à circuit primaire fermé au centre R&D 1 atelier de charge + des zones dispersés Pmax = 125 kW	Régime modifié Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Déclaration <i>5 zones de charge</i> Pmax = 125 kW	Déclaration Pmax = 125 kW	Déclaration

ARTICLE 2 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
02/01/08	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007.
12/08/03	Arrêté relatif aux conditions exceptionnelles de rejets d'eau des centrales de production d'électricité.
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux.
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
17/05/01	Arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an.
17/01/01	Arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an.
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ".
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
27/01/93	Arrêté du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion.
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
04/09/70	Circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.

ARTICLE 3 : EAUX RÉSIDUAIRES

3.1 Sans préjudice du respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le canal de Vaucluse, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Flux maximal autorisé	Concentration maximale autorisée
Matière en suspension (MES)	49 kg/j	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) avant décantation 2 heures	175 kg/j	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅) avant décantation 2 heures	42 kg/j	30 mg/l
Azote global	42 kg/j	30 mg/l
Phosphore total	14 kg/j	10 mg/l
hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	14 kg/j	10 mg/l

On entend par :

- azote global : l'azote sous forme organique, ammoniacal et oxydé tel que défini à la section III, article 32.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- phosphore total : la somme des diverses formes et notamment les orthophosphates solubles, les polyphosphates et le phosphore non dissous lié à des molécules organiques ou contenu dans les MES ;
- MES : matières en suspension qui comprennent les matières décantables et colloïdales.

- 3.2 Lors de l'indisponibilité du canal de Vaucluse, l'exploitant est tenu de respecter les normes de rejets fixées au point 3.1 avant rejet dans le réseau assainissement public.
- 3.3 Le rejet visé au point 3.2 doit faire l'objet d'une convention passé entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration, dans le délai d'un mois. Cette convention fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin , minimales , des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de son rejet.
- 3.4 Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application du code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 4 : BRUIT

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

4.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs maxima suivantes :

	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.3 Surveillance

L'exploitant ouvre un registre qui comporte les éléments préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et définis comme suit :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- fréquence et nature des mesures de bruits à effectuer.

4.4 Campagne de mesure

Si l'activité du site est susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser les mesures nécessaires au contrôle du niveau sonore produit par le fonctionnement du site conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS CONSÉCUTIFS AU BILAN DÉCENNAL DE FONCTIONNEMENT

La Société CAMPBELL'S doit respecter les points suivants :

- 5.1 Une analyse de la concentration en poussières des rejets gazeux des installations de déballage d'ingrédients pulvérulents doit être réalisée.
- 5.2 Une campagne de mesures de bruit doit être réalisée en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées conformément aux dispositions des articles 4.1 et 4.2 ci-avant.
- 5.3 L'atelier de préparation de poudres et liants doit faire l'objet de modifications afin de réduire le volume d'eaux utilisé (nettoyage à sec).
- 5.4 Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
- 5.5 Les compresseurs utilisant le fluide R22 doivent être remplacés.
- 5.6 Un plan d'action global de réduction de la consommation de gaz naturel dans l'entreprise associé à une surveillance spécifique des consommations doit être mis en place.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

Les échéanciers présentés ci-après de mise en œuvre des différents axes d'amélioration cités à l'article 5 doivent être respectés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Articles	Objet	délais
5.1	Analyse poussières	septembre 2011
5.2	Mesures de bruit	septembre 2011
5.3	Réduction des débits d'eaux utilisés pour le nettoyage	mars 2012
5.4	Mise en conformité des zones ATEX	fin 2011
5.5	Remplacement des compresseurs aux fréons	juin 2012
5.6	Réduction de la consommation de gaz naturel et surveillance spécifique de consommation	mars 2012

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LE PONTET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de LE PONTET, la présidente de la communauté d'agglomération du grand Avignon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

8 SEPT 2011

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.